

**DECISION MUNICIPALE
N° 2319/2025**

Le 18/09/2025

**Décision d'ester en justice pour l'assignation par la ville d'ayants droits d'un immeuble
dans le cadre d'une procédure accélérée au fond**

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2212-1 par lequel le maire est chargé de la police municipale ;
- L.2212-2 relatif aux principales missions de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;
- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles :

- L.511-16 relatif à l'inexécution par les propriétaires d'un immeuble des mesures prescrites par un arrêté de mise en sécurité, pouvant entraîner une demande de procédure accélérée au fond auprès du juge judiciaire en vue de la substitution pour la démolition dudit immeuble, et ce aux frais des propriétaires ;
- L.511-19 relatif à la démolition complète d'un immeuble autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond,

Vu le code de procédure civile, et notamment les articles :

- 42 et suivants relatifs à la juridiction territorialement compétente ;
- 481-1 relatif aux jugements en procédure accélérée au fond ;
- 760 et suivants relatifs à la constitution d'avocat,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la compétence du tribunal judiciaire,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16/09/2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, dans sa version modifiée par la délibération n°02 du 25 mars 2025, relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la commune, lequel prévoit que :

« Intente au nom de la commune les actions en justice ou défend la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal [...] dans la précision suivante :

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la commune : [...],

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,
- De choisir l'avocat. »

Vu l'arrêté municipal n° 2519 de mise en sécurité dans le cadre d'un danger imminent et manifeste, publié le 12 août 2024,

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale et qu'à ce titre il s'assure notamment de la sûreté et de la salubrité publique,

Considérant qu'un rapport d'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif de Lille a constaté un danger imminent et manifeste pour la sécurité publique au vu des désordres et risques que présentent l'immeuble,

Considérant que suivant ledit rapport, l'arrêté municipal n°2519 a été pris au regard du danger imminent et manifeste que présente l'état de l'immeuble concerné,

Que cet arrêté donne injonction aux propriétaires de démolir l'immeuble,

Considérant que les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été suivies d'effets dans les délais prescrits,

Que par conséquent, au regard des articles susvisés du code de construction et de l'habitation, le Maire doit solliciter la juridiction judiciaire afin d'obtenir l'autorisation de démolir, par substitution aux propriétaires et à leurs charges, un immeuble dans une telle situation, suivant la procédure accélérée au fond,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la commune de Maubeuge doit ester en justice devant le juge judiciaire,

Qu'en conséquence, elle est tenue de prendre ministère d'avocat,

Qu'il s'agit d'une compétence que le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par le biais de la délibération n°37 modifiée susvisée.

DECIDONS

Article 1 : La commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, décide de déposer une assignation par le biais de son avocat devant le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre d'une procédure accélérée au fond.

Article 2 : La commune confie la défense de ses intérêts à la société GRILLET-HISBERGUES-DARE, cabinet d'avocats domicilié au 141 rue des déportés du train de Loos, en la personne de Maître Daré.

SLOW

Article 3 : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

Le 1^{er} octobre 2025 ,



Le Maire de Maubeuge